

DGS

mis en ligne le 24/03/2023

Mairie de Thonon-les-Bains
Registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 20 mars 2023

CM20230320-19

ADMINISTRATION GENERALE

Délégation de service public pour la restauration collective – Avenant n°1

Monsieur TERRIER, Maire Adjoint en charge des finances et du suivi des délégations de service public, expose :

- Vu le CGCT, notamment l'article L.1411-6 du CGCT,
- Vu la délibération n° CM20220321-14 du Conseil Municipal du 19 avril 2021 approuvant la constitution d'un groupement d'acheteurs regroupant la Commune et le CCAS de Thonon-les-Bains, le principe d'une nouvelle délégation de service public pour l'exploitation du service de la restauration collective municipale pour la Commune et le CCAS,
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° CM20221121-24 du 21 mars 2022 concernant la délégation de service public relative à la restauration collective,
- Vu le contrat signé entre la Ville de Thonon-les-Bains et la société ELRES en date du 1^{er} avril 2022,
- Vu l'avis favorable de la CDSP en date du 6 mars 2023,

Dans le cadre d'une situation exceptionnelle, notamment marquée par la crise sanitaire, le secteur de la restauration collective subit actuellement une inflation inédite des coûts issus des matières premières, de la main d'œuvre et des frais généraux.

Cette inflation est amenée à s'inscrire dans la durée au regard du contexte géopolitique international, notamment marqué par la guerre en Ukraine. Cet évènement brutal accentue le bouleversement de l'ensemble de la filière alimentaire française en poussant l'inflation à des niveaux jamais atteints, tout en générant une rareté et des ruptures inédites dans le cadre de l'approvisionnement des matières premières. La hausse des coûts est donc durable et profonde.

Le retour de l'inflation du coût des matières premières est une tendance de fond à laquelle s'ajoutent des évènements comme la sécheresse et la grippe aviaire.

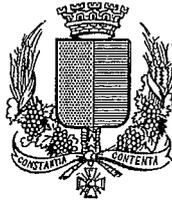
Malgré l'augmentation générale du prix des denrées alimentaires en 2022, la Commune de Thonon-les-Bains a décidé de ne pas augmenter le coût des repas supportés par les familles pour l'année scolaire 2022/2023 et de ne pas modifier les composantes et la qualité des repas servis.

Les parties se sont donc rapprochées et ont souhaité apporter des modifications indispensables au Contrat dans le respect des stipulations du Code de la Commande Publique.

Les prix ont été déterminés en fonction d'une augmentation totale des prix à hauteur de 15 %, décomposée comme suit :

- une augmentation des prix issue de la révision contractuelle des prix au 1^{er} avril 2023 en application de la formule de révision initialement prévue au contrat, à hauteur de 3,1 % ;
- une revalorisation (ou modification sèche des prix) à hauteur de 11,9 %.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE



VILLE DE THONON-LES-BAINS

**Registre des délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de THONON-LES-BAINS**

Séance du 20 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, convoqué régulièrement le trois mars et le quatorze mars deux mille vingt-trois, s'est réuni à l'Espace Tully, dans la Grande Salle, sous la présidence de M. Christophe ARMINJON, Maire de la Ville.

Etaient présents MM. Les Conseillers Municipaux :

M. Christophe ARMINJON, M. Jean-Claude TERRIER, M. Gérard BASTIAN, Mme Nicole JAILLET, M. Jean-Pierre FAVRAT, Mme Emily GROUPI, M. Jean DORCIER, Mme Cassandra WAINHOUSE, M. Jean-Marc BRECHOTTE, Mme Véronique VULLIEZ, M. Philippe LAHOTTE, M. Michel ELLENA, Mme Katia BACON, M. Patrick TISSUT, M. Joël ANNE, Mme Catherine PERRIN, M. Serge DELSANTE, Mme Isabelle PLACE-MARCOZ, M. Richard BAUD, Mme Brigitte MOULIN, Mme Deborah VERDIER, Mme Sylvie COVAC, Mme Laurence BOURGEOIS, M. Jean-Baptiste BAUD, Mme Sophie PARRA D'ANDERT, M. Thomas BARNET, Mme Marie-Jo GUIGNARD-DETRUCHE, M. Franck DALIBARD, Mme Astrid BAUD-ROCHE, M. Quentin DUVOCELLE, Mme Emmanuelle VUATTOUX (jusqu'à 22h), M. Arnaud BERAST, M. Mickaël MAQUAIRE.

Absents excusés :

Mme Carine DE LA IGLESIA, M. Mustapha GOKTEKIN, M. René GARCIN, M. Marc-Antoine GRANDO, M. Jean-Louis ESCOFFIER, M. Mickaël BEAUJARD.

Les membres dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter, en leur nom, par application des dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

NOMS DES MANDANTS	A	NOMS DES MANDATAIRES
Mme Carine DE LA IGLESIA	à	Mme Sylvie COVAC
M. Mustapha GOKTEKIN	à	M. Christophe ARMINJON
M. René GARCIN	à	M. Jean-Claude TERRIER
M. Marc-Antoine GRANDO	à	M. Jean-Baptiste BAUD
M. Mickaël BEAUJARD	à	M. Serge DELSANTE
Mme Emmanuelle VUATTOUX (à partir de 22h)	à	M. Jean-Marc BRECHOTTE

Le Conseil Municipal a désigné secrétaire de séance Monsieur Patrick TISSUT.

La liste des délibérations examinée par le Conseil Municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune.

Pour tenir compte des éventuelles fluctuations de l'inflation, les parties ont convenu de modifier le rythme d'indexation (antérieurement annuel) comme suit :

- une révision trimestrielle : 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année
- exceptionnellement en 2023, pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre, la révision du prix sera établie au 1^{er} juillet

Pour tenir compte de la structure réelle des charges exposées par le délégataire, la révision des prix repose sur les indices suivants :

- pour 60 % sur l'évolution du montant brut du SMIC
- pour 40 % sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation : produits frais

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER le projet d'avenant n° 1 au contrat de délégation de service public pour la restauration collective, annexé au présent rapport ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à le signer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les propositions présentées.

Les signatures des Conseillers Municipaux figurent dans le registre, au feuillet de clôture de séance.

Le Maire,

A blue circular official stamp of the Municipality of Thonon-les-Bains, Haute-Savoie, is partially obscured by a large, loopy black ink signature.

Christophe ARMINJON

Le secrétaire de séance,

A black ink signature, appearing to read 'Patrick Tissut', written in a cursive style.

Patrick TISSUT

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble, par voie postale ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la Commune de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

AVENANT N°1 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE DE RESTAURATION COLLECTIVE MUNICIPALE DE LA VILLE ET DU CCAS DE THONON-LES-BAINS

ENTRE :

La Commune et le Centre Communal d'Action Sociale de THONON-LES-BAINS,

Représentées par Monsieur le Maire de la Commune de Thonon-les-Bains en exercice, **Monsieur Christophe ARMINJON**,
Dûment habilité à effet de signer les présentes par délibération exécutoire du Conseil Municipal en date du 20 mars 2023, et conformément à la convention de groupement de commandes conclu entre les deux parties en date du 3 mai 2021 selon laquelle la Commune de Thonon-les-Bains, coordonnateur du groupement de commandes, est chargée de l'exécution administrative et financière du contrat pour son propre compte et celui du Centre Communal d'action Sociale de Thonon-les-Bains.

D'UNE PART

ET :

La société ELRES,

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 324 944 €, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE, sous le n° B 662 025 196, ayant son siège social à la Tour Egée, 9-11 allée de l'Arche, 92032 PARIS LA DEFENSE Cedex,

Représentée par **Monsieur Damien PENIN**, en sa qualité de **Directeur Général Délégué**

Ci-après dénommée « **ELIOR** » ou le « **PRESTATAIRE** ».

D'AUTRE PART

La Ville et ELIOR sont ci-après dénommées ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Par une délégation de service public, la commune de THONON-LES-BAINS et le Centre Communal d'Action Sociale de Thonon-les-Bains ont confié à la société ELRES le service de restauration collective de la Commune et du Centre Communal d'Action Sociale. Le contrat est conclu pour une durée ferme de cinq (5) années et neuf (9) mois à compter du 2 avril 2022 (ci-après « **le Contrat** »).

Dans le cadre d'une situation exceptionnelle notamment marquée par la crise sanitaire, le secteur de la restauration collective subit actuellement une inflation inédite des coûts issus des matières premières, de la main d'œuvre et des frais généraux.

Cette inflation est amenée à s'inscrire dans la durée au regard du contexte géopolitique international, notamment marqué par la guerre en Ukraine. Cet évènement brutal accentue le bouleversement de l'ensemble de la filière alimentaire française en poussant l'inflation à des niveaux jamais atteints, tout en générant une rareté et des ruptures inédites dans la chaîne d'approvisionnement des matières premières. La hausse des coûts est donc durable et profonde.

Les Parties se sont rapprochées et ont souhaité apporter des modifications urgentes et indispensables au Contrat dans le respect des stipulations du code de la commande publique.

A cet égard, l'article L. 3135-1 du code de la commande publique autorise une modification lorsqu'elle ne change pas la nature globale du contrat de concession et l'article R. 3135-5 du code de la commande publique permet une modification du contrat de concession lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait prévoir, dans une limite de 50 % du montant du contrat de concession initial. Les dispositions du code de la commande publique n'apportent aucune restriction quant à la nature des clauses initiales du Contrat susceptibles d'être modifiées.

La possibilité de modifier les prix dans le contexte inflationniste précédemment décrit a été précisée par le Conseil d'Etat dans un avis du 15 septembre 2022 relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision (n°405540, NOR ECOM2217151). En raison desdites circonstances exceptionnelles, extérieures aux Parties et imprévisibles notamment dans leur ampleur au moment de la conclusion du Contrat, les Parties sont fondées à procéder aux modifications opérées par le présent avenant (l'« **Avenant** »).

* * * * *

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent Avenant a pour objet :

- D'abord, la revalorisation du bordereau des prix unitaires (2.1) ;
- Ensuite, la modification de la périodicité de la formule de révision des prix (2.2) ;
- Enfin, la modification de la composition de la formule de révision des prix (2.3).

ARTICLE 2 - DETAIL DES MODIFICATIONS APPORTEES

Le présent article a pour objet de détailler les modifications apportées aux articles initiaux du Contrat.

2.1. La revalorisation des prix des repas prévus au bordereau des prix unitaires

Les prix applicables au jour de la notification de l'avenant sont présentés au BPU joint à cet avenant.

Les prix ont été déterminés en fonction d'une augmentation totale des prix à hauteur de 15%, décomposée comme suit :

- Une augmentation des prix issue de la révision contractuelle des prix au 1^{er} avril 2023 en application de la formule de révision initialement prévue au contrat, à hauteur de 3.1 % ;
- Une revalorisation (ou modification sèche des prix) à hauteur de de 11.9 %.

Les prix indiqués au BPU du présent avenant feront en sus l'objet de la révision contractuelle des prix au 1^{er} juillet 2023 à venir, qui sera déterminée en application de la nouvelle formule de révision telle que prévue ci-dessous et sur le fondement des nouveaux indices retenus.

2.2. La modification de la périodicité de la révision des prix

L'article 6.2.3 *Révision annuelle des prix* du Contrat initial prévoit une révision annuelle des prix au 1^{er} avril pour une application aux prestations effectuées du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

Les Parties ont convenu d'adapter la périodicité de la révision des prix en prévoyant à compter de 2023 inclus une révision trimestrielle, soit au 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année.

Exceptionnellement, au titre de l'année 2023, la révision interviendra au 1^{er} juillet 2023 avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2023. Elle s'appliquera donc du 1^{er} avril au 30 septembre 2023.

- La première partie de l'article 6.2.3 du Contrat est désormais modifiée comme suit :

Les prix des prestations seront révisés 4 fois par an, soit le 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre. La 1^{ère} révision de prix aura lieu à compter du 1^{er} avril 2023.

Exceptionnellement pour l'année 2023, la révision de prix initialement prévue au 1^{er} avril, sera établie au 1^{er} juillet 2023 et couvrira la période du 1^{er} avril 2023 au 30 septembre 2023. Elle sera donc appliquée avec un effet rétroactif sur les mois d'avril à juin 2023.

Ensuite, la révision des prix interviendra au 1^{er} octobre, puis 1^{er} janvier, 1^{er} avril et 1^{er} juillet de chaque année et sera calculée le mois précédent son application (ex : calcul en septembre pour application au 1^{er} octobre).

Le Délégué s'engage à faire parvenir au Délégué, par lettre recommandée avec accusé de réception, le bordereau des prix avec les prix révisés entre le 20 et le 30 du mois précédent l'application et avant le 1^{er} de chaque mois d'application.

Le Délégué joint également un document récapitulatif des prix révisés, avec justificatifs des indices concernés par la formule de révision des prix et publiés par les organismes concernés

(en l'occurrence INSEE). La révision de prix est applicable après validation par le Délégué sur la nouvelle période. Les prix ainsi révisés sont figés durant toute la période. ».

2.3. La modification de la composition de la formule de révision des prix

L'article 6.2.3 du Contrat initial prévoit la composition de la formule de révision des prix et stipule qu'un changement d'indice est soumis à la rédaction d'un avenant.

- La deuxième partie de l'article 6.2.3 du Contrat est désormais modifiée comme suit :

« *La révision s'effectue selon la formule suivante :*

$$P = P_o * (0,6 * \text{IndA}/\text{IndAo} + 0,4 * \text{IndB}/\text{IndBo})$$

Où:

P = nouveau prix

Po = ancien prix

IndA = valeur du Montant Brut SMIC pour 35 heures de travail hebdomadaire, identifiant 000879877

IndAo = valeur utilisée lors de l'indexation précédente

IndB = Moyenne des 3 derniers mois du dernier indice connu de l'indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Alimentation : Produits frais (001759964)

IndBo = valeur utilisée lors de l'indexation précédente,

Pour la révision des prix intervenant au 1^{er} juillet 2023 les valeurs de référence IndAo et IndBo sont

IndAo : Décembre 2022 = 1678.95

IndBo : Moyenne sur 6 mois décembre 2022 : 141.45

Si l'indice ci-dessus ne pouvait plus être appliqué, pour quelque motif que ce soit, il sera remplacé par un autre indice de même valeur économique qui sera adopté en accord entre les parties dans les huit jours de la demande formulée en ce sens par l'un des cocontractants. Ce changement d'indices est soumis à la signature d'un avenant ».

Il est entendu que pour la révision des prix applicable au 1^{er} avril 2023 (calculée au 1 juillet 2023) les prix Po seront ceux du contrat initial majorés de 15 % tel que défini au point 2.1 du présent avenant.

ARTICLE 3 - DATE D'EFFET

L'avenant prend effet lors de sa notification à la société ELRES jusqu'au terme normal ou anticipé du contrat.

La Ville s'engage à accomplir toutes les formalités nécessaires à son entrée en vigueur.

ARTICLE 4 – PORTEE

Toutes les dispositions du Contrat et de ses annexes non modifiées par l'effet des présentes demeurent inchangées.

ARTICLE 5 – LOI APPLICABLE

Le présent Avenant est régi par le droit français et notamment les dispositions du Code de la commande publique.

ARTICLE 6 - ANNEXE

Annexe n°1 : Bordereau des prix unitaires applicables à compter du 1^{er} avril 2023.

Fait à le

En deux exemplaires originaux

Pour la Commune et le CCAS de Thonon-les-Bains
Le coordonnateur du groupement de commandes

Pour ELRES

Monsieur Christophe ARMINJON
Maire de la Commune de Thonon-les-Bains

Monsieur Damien PENIN
Directeur Général Délégué

ANNEXE N°1 : Bordereau des prix unitaires des prix applicables à compter du 1^{er} avril 2023